

CELEXANSE

AVOCATS

ENTREPRENEURS, SOUMISSIONNAIRES: VEUILLEZ RESPECTER LES EXIGENCES DE L'ACHETEUR PUBLIC (PRÉCISÉES DANS LE DCE)

Répondre à un marché public serait-il en passe de devenir "un métier"?

On serait tenter d'y répondre positivement tant les décisions des Juges du référé précontractuel qui s'accumulent depuis plusieurs mois montrent qu'il vaut mieux respecter les obligations imposées pour la constitution et le dépôt d'une offre, sous peine de voir celle-ci déclarée irrégulière et rejetée.

Pour rappel, on a déjà vu que le non respect de la date et l'heure limites fixées pour le dépôt de l'offre ainsi que les erreurs de calcul dans l'offre et l'erreur de procédure entraînaient le rejet de l'offre (voir Newsletter n°33).

Désormais, l'entreprise qui répond à une procédure de marché public DOIT:

RESPECTER LE NOMBRE DE PAGES MAXIMUM POUR LA PRÉSENTATION DU MÉMOIRE TECHNIQUE:

A propos d'un mémoire technique de 84 pages (déclaré irrégulier) au lieu des 20 pages maximum autorisées (TA GRENOBLE, 19 juin 2023, n°2303320, Sté SLTP)

A propos d'un mémoire technique (déclaré irrégulier) "dépassant ainsi de 30%" le nombre de pages maximum autorisées (TA MONTREUIL, 28 juillet 2023, Sté INTERFACE CONSEIL)

RESPECTER LE CADRE DE RÉPONSE DÉFINI PAR L'ACHETEUR PUBLIC

Il a été jugé (TA MARSEILLE, 21 JUILLET 2023, Sté LUDI ARLES) :

5. *"En premier lieu, l'article 7 du règlement de la consultation de la concession de service public pour l'organisation de spectacles taurins et traditionnels dans les arènes d'Arles prévoyait que les offres des candidats devaient être présentées sous la forme d'un mémoire technique et financier établi conformément à un cadre précis, se présentant sous la forme d'un tableau contenant quatre colonnes, et douze lignes et précisait que le mémoire technique et financier devait être complété et joint à la réponse. Chacune des rubriques posées dans le cadre du mémoire technique correspondait au sous-critère qui lui était dédié. Cette présentation avait vocation à permettre une comparaison aisée des candidatures et à faciliter l'analyse des offres et ne peut être regardée comme manifestement dépourvue de toute utilité.*

6. *Il résulte de l'instruction que le mémoire technique présenté par la société requérante ne se présentait pas sous la forme d'un tableau, ne reprenait pas le cadre du mémoire technique imposé par la commune et ne reprenait pas littéralement chacune des rubriques contenues dans ce cadre mais se présentait sous la forme d'une offre de quarante pages découpée en trois grandes rubriques intitulées Savoir-faire, Faire savoir et Simulation financière, intitulés qui ne correspondaient pas aux critères de la consultation. Si la société requérante soutient que les parties de son mémoire technique sont elles-mêmes divisées en sous-parties, correspondant aux différents sous-critères et aux différentes rubriques du cadre du mémoire technique associées, la présentation adoptée imposait à la commune de vérifier que le contenu des rubriques créées par le candidat correspondait au contenu des rubriques imposées par le règlement de consultation, et que la reformulation des rubriques retenues par la commune, alors que le mémoire technique était appelé à devenir une pièce contractuelle n'entraînait pas un allègement de ses futures obligations. Cette présentation, qui résulte d'un choix de la société, ne saurait être regardée comme une erreur purement matérielle. La circonstance que le tableau imposé se présente sous la forme d'un fichier au format pdf ne faisait, enfin, pas obstacle à ce qu'il soit repris et complété par la société pour la présentation de son offre. Par suite, ainsi qu'il a été dit au point 4, la commune ne pouvait attribuer le contrat à un candidat qui n'avait pas respecté une des exigences imposées par le règlement de consultation. Par suite, la société Ludi Arles n'est pas fondée à soutenir que la commune d'Arles a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en rejetant son offre comme irrégulière pour ce motif"*